

vne, jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-sept mille six cent vingt-cinq francs quarante et un centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'avril 1873, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1873.		FR.	C.
Chapitre IV.....		41,826	46
— V.....		5,884	13
— IX.....		17,389	20
— X.....		506	05
— XI.....		919	02
— XVI.....		1,100	55
TOTAL.....		67,625	41

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 13 mai 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 99. — *ARRÊTÉ du 14 mai 1873 relatif à l'application des dispositions de l'arrêté local du 6 novembre 1850.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'avis du Procureur de la République, Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 67 de l'arrêté local du 6 novembre 1850 sont applicables aux amendes prononcées pour contraventions à l'arrêté du 1^{er} janvier 1866 relatif à la police des boissons.

Art. 2. Les agents de la police indigène qui constateront lesdites contraventions ont droit au tiers du produit des amendes recouvrées.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef